Hôpitaux Civils de Colmar

Référence :	NI-00177
Date d'application :	01/11/2026
Notes d'information\Ressources humaines	

Note d'information

Compte épargne-temps

Références réglementaires :

- Code Général de la fonction publique, art. L621-4
- Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la FPH
- Arrêté du 6 décembre 2012 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la FPH
- Circulaire du 5 février 2013 relative au compte épargne-temps (CET) dans la FPH

Combien de jours peut-on épargner ?

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

Lorsque le CET compte 15 jours vous pouvez épargner **10 jours maximum par an**.

Quels jours peut-on épargner ?

Le CET peut être alimenté par les jours ou heures suivants :

- Jours de congé annuel (y compris le jour de fractionnement).
 Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Jours ou heures de réduction du temps de travail (RTT)
- Heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Comment utiliser les jours épargnés ?

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, vous pouvez soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur votre CET.

Si vous n'avez pas pris vos jours comptabilisés au-delà de 15, sous forme de congés, vous pouvez demander qu'ils soient indemnisés et/ou convertis en points de retraite complémentaire et/ou maintenus sur votre CET dans la limite du plafond de 60 jours.

Vous devez formuler votre choix avant le **1er avril 2027.** Passé ce délai, si vous choisissez de maintenir des jours sur votre CET, vous ne pourrez utiliser ces jours que sous forme de congés jusqu'à l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur votre CET au-delà des 15 jours seront convertis d'office en points RAFP.
Vous pouvez demander à bénéficier de tous vos jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.

L'indemnisation des jours épargnés

Il vous est versé une indemnité par jour épargné. Son montant dépend de votre catégorie au jour de votre demande d'indemnisation.

Tableau - Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	**A**	**B**	**C**
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €

L'indemnité est imposable sur le revenu.

La Conversion en points de retraite complémentaire (uniquement pour les fonctionnaires)

Vous pouvez demander que vos jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui vous est versée quand vous demandez l'indemnisation de vos jours épargnés.

Tableau - Nombre de points retraite par jour par catégorie		
Catégorie	**Montant brut de l'indemnité**	**Nombre de points par jour de congé**
A	150 €	97
B	100 €	65
C	83 €	54

Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?

L'agent conserve les jours épargnés sur son CET dans les cas suivants :

- Changement d'établissement (mutation)
- Détachement dans la fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition dans la fonction publique
- Placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion
- Congé de réserviste
- Intégration directe

Pour récapituler :

1ère étape : la demande de création ou d'alimentation du CET est à adresser à la DRH **avant le 31/01/2027** via le formulaire suivant : Formulaire création et alimentation CET

2ème étape : Informer la DRH de votre choix concernant les jours épargnés **avant le 01/04/2027** via le formulaire suivant : Formulaire droit d'option

Affaire suivie par :	Approbateur :
Eléonore BENEL Responsable RH	La Directrice des Ressources Humaines Catherine ROMMEVAUX